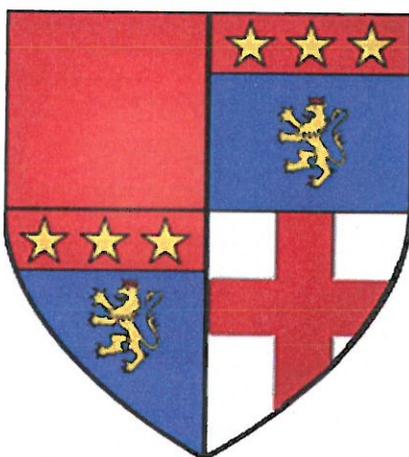


# REGLEMENT DU SERVICE DE DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE



## Régie municipale de l'eau potable de CRUZY

Adopté le 04/03/2021, en application de l'article L2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Modifié par délibération n°2022/05/03 du 23 juin 2022 et n°2022/07/04 du 11 octobre 2022.



Article 6 : le compteur.....	12
*Article 6.1 : les caractéristiques.....	12
*Article 6.2 : l'installation.....	12
*Article 6.3 : remplacement et vérification du compteur.....	12-13
*Article 6.4 : paiement des fournitures d'eau.....	13
*Article 6.5 : l'entretien et le renouvellement.....	13
Article 7 : installations privées des abonnés.....	14
*Article 7.1 : définition.....	14
*Article 7.2 : règles générales.....	14
*Article 7.3 : l'entretien et le renouvellement.....	14
Article 8 : eau non conforme aux critères de potabilité.....	14
Article 9 : restriction à l'utilisation de l'eau et modification des caractéristiques de distribution.....	15
Article 10 : service public de défense incendie.....	15
Article 11 : le non-respect du règlement.....	15
*Article 11.1 : le non-paiement des factures.....	15
*Article 11.2 : les risques sanitaires et de sécurité.....	16
Article 12 : les conditions d'application ou de modification du règlement.....	16
Les annexes	
*Annexe 1.1 : les tarifs et la facturation.....	17
*Annexe 1.2 : les éléments constitutifs de la facture d'eau.....	17
*Annexe 2 : la protection contre les retours d'eau.....	18
*Annexe 3 : les redressements et liquidations judiciaires.....	18
*Annexe 3.1 : le redressement judiciaire.....	18
*Annexe 3.2 : la liquidation judiciaire.....	18

## Article 2.2 : Vols d'eau et détérioration du patrimoine

Le prélèvement d'eau sur la voie publique, sans autorisation (poteaux incendie ou tout ouvrage dédié à l'exploitation du service) est interdit car il entraîne des désordres significatifs pour le bon fonctionnement du service. Le contrevenant sera donc redevable d'un forfait d'eau fixé à 500 € par infraction intervenue à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 (délibération n°2022/07/04 du 11 octobre 2022). A ce montant forfaitaire viendra s'ajouter une estimation de la consommation d'eau induite par le vol.

En cas de dégradations causées sur le domaine public (réservoirs, brise charges, répartiteurs, réseaux, clôtures de périmètres et tout organe nécessaire à la production et distribution de l'eau), le contrevenant responsable sera redevable d'une somme estimée en fonction des dommages causés, somme qui viendra s'ajouter au forfait sus-cité.

Ces dispositions relèvent du pouvoir de police de la commune et seront formalisées par arrêté communal. Tout officier ou agent de police judiciaire ainsi que les services de police municipale peuvent constater ces infractions par procès-verbal. Ce dernier étant transmis au procureur de la République ainsi qu'au Maire de la commune.

## Article 2.3 : les règles d'usage de l'eau et des installations

En vous abonnant au service de distribution de l'eau, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau. Ces règles vous interdisent :

- d'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas la céder ou la mettre à disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie ou de cas de force majeure ;
- d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat ;
- de prélever l'eau directement sur le réseau sans comptage ;
- de modifier l'emplacement de votre compteur, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser les scellés.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez pas :

- porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables (voir annexe 2) ;
- relier des installations hydrauliques raccordées au réseau public et des installations alimentées par une eau d'une autre provenance (puits, forage, après passage dans un réservoir particulier) (voir annexe 2) ;
- manœuvrer les appareils du réseau public ;
- utiliser des appareils susceptibles de créer une surpression ou une dépression dans le réseau public ;
- utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

## Article 2.4 : les interruptions du service

Le service de l'eau est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

En cas de travaux prévus à l'avance, entraînant une coupure d'eau le service de l'eau vous informe par le moyen le plus adapté à la situation.

En cas de réparations imprévues sur le réseau ou d'accident nécessitant une interruption immédiate, le service de l'eau vous informe des interruptions du service (travaux de réparations ou d'entretien) dans les plus brefs délais.

**Le contrat doit être souscrit au nom du propriétaire qui sera seul responsable du respect des obligations contractuelles notamment en cas de location de local desservi par la ressource en eau.**

Toutefois, conformément au décret n°2003-408 du 28 avril 2003, le propriétaire d'un immeuble comportant plusieurs locataires pourra demander l'individualisation des contrats.

Si les conditions d'installation sont remplies (compteur pour chaque logement, etc...), le service de l'eau donnera une suite favorable à votre demande.

La souscription d'un contrat d'abonnement en cours d'année entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé à compter de la date de souscription et les redevances d'abonnement au prorata du nombre de mois desservi.

Si, sans avoir demandé un abonnement, vous faites usage d'une installation délaissée par le prédécesseur, le service de l'eau régularise votre situation en vous abonnant. Vous serez alors considéré comme redevable des abonnements et des consommations depuis le dernier index facturé.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez donc du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

### **Article 3.2 : résiliation, mutation et transfert**

L'abonné ne peut renoncer à son abonnement qu'en adressant une lettre recommandée avec accusé de réception au service de l'eau quinze jours au moins avant son départ ou en déposant sa demande directement à l'accueil du service de l'eau.

A ce moment-là, les renseignements suivants doivent être communiqués :

- Coordonnées exactes et correctement orthographiées de l'abonné (nom, prénom, adresse),
- Date d'entrée et sortie des lieux,
- Nouvelle adresse de l'abonné sortant.

Le contrat reste valide, même si un abonné n'occupe plus l'immeuble correspondant, tant qu'il n'a pas demandé sa résiliation au service ou tant qu'aucune autre demande d'abonnement n'a été faite par une autre personne.

Le relevé du compteur sera réalisé par l'abonné à la date de résiliation du contrat. Le service de l'eau se réserve le droit de procéder directement au relevé du compteur d'eau.

L'abonné peut demander la fermeture du compteur. Toute fermeture de compteur d'eau est facturée au prix de 50 € (délibération n°2022/05/03 du 23 juin 2022). Une facture correspondant à la consommation et à l'abonnement jusqu'au jour de l'arrêt concession, augmentée éventuellement du prix de fermeture du branchement est adressée à l'abonné.

En cas de vente de l'immeuble concerné par la concession d'eau, tant que ces démarches n'ont pas été accomplies, le propriétaire-vendeur reste redevable des abonnements et consommations d'eau.

L'acquéreur doit quant à lui ouvrir une nouvelle concession à son nom et signer un contrat d'abonnement. Toute réouverture de compteur d'eau donne lieu à paiement d'un montant de 50 € (délibération n°2022/05/03 du 23 juin 2022).

Lorsque l'abonné change, le nouvel abonné est substitué à l'ancien et ne peut être en aucun cas tenu responsable des sommes dues par celui-ci. Les frais administratifs résultant du changement d'abonné sont facturés au nouvel abonné au prix de 50 € (délibération n°2022/05/03 du 23 juin 2022).

L'ancien abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droit restent responsables vis-à-vis du service de l'eau de toutes les sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

Les propriétaires bailleurs sont responsables des consommations et des éventuels dommages (dégâts des eaux, ...) entre le départ de leur locataire et la reprise du logement par un nouveau locataire.

Si de nouveaux droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de distribution de l'eau, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture. Ces modifications feront l'objet d'une information circonstanciée en ce sens.

#### 4.3 : le relevé de votre consommation d'eau

Le service de l'eau relève votre consommation au moins une fois par an.

Vous devez permettre l'accès permanent au compteur des agents chargés de la relève.

**Si, au moment du relevé, l'agent chargé de la relève ne peut accéder à votre compteur, il laisse sur place un avis de passage qui devra être retourné au plus tard dans les quinze jours suivant la date de passage.**

Si le relevé n'a pu être réalisé, la facturation sera basée sur la consommation moyenne annuelle calculée sur les 3 dernières années, sauf preuve du contraire apportée par vos soins au service de l'eau. S'il n'y a pas d'antériorité de consommation, une estimation est réalisée sur la base de la consommation moyenne par personne évaluée à 60 m<sup>3</sup>.

Si le relevé de votre compteur ne peut être effectué durant deux années consécutives par le service de l'eau, ce dernier vous en informe. Vous devez alors prendre un rendez-vous avec lui dans un délai de quinze jours. En cas d'absence de réponse de votre part, il sera procédé à la réduction de votre alimentation en eau et à la mise en place d'une procédure administrative.

#### 4.4 : les modalités et délais de paiement

Vous pouvez régler votre facture par chèque bancaire, postal, sur internet ( <https://www.tipi.budget.gouv.fr>), chez un buraliste local agréé ou par tout autre moyen figurant sur votre facture. En cas de difficultés financières, vous pouvez informer sans délai le Service de Gestion Comptable du Biterrois dont les coordonnées figurent sur votre facture. Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation : règlements échelonnés dans le temps, recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis, etc.

#### 4.5 : les fuites sur votre installation privée

**Il est rappelé que vous êtes responsable du bon fonctionnement de votre installation privative.**

Il est conseillé de contrôler votre consommation en relevant régulièrement votre index. En cas de consommation anormalement élevée, vous devez essayer d'en trouver l'origine rapidement en contrôlant l'ensemble de vos points d'eau (chasse d'eau, purge de chauffe-eau, arrosages extérieurs). Si votre compteur tourne alors qu'aucune utilisation ou fuite d'eau apparente n'est constatée, vous êtes sûrement en présence d'une fuite insidieuse.

Au moment du relevé, si le service de l'eau constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé susceptible d'être causée par la fuite, il devra en informer sans délai l'abonné, par écrit.

Une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes.

Après connaissance de l'information d'une surconsommation, l'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne constatée au cours des trois dernières années. S'il présente au service d'eau potable, dans le délai d'un mois, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations (loi WARSMANN).

L'abonné peut demander, dans le même délai d'un mois, au service de l'eau de vérifier le bon fonctionnement du compteur.

Pour sa partie située en domaine public, le branchement est la propriété de la commune et fait partie intégrante du réseau. Le service de l'eau prend à sa charge les réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement.

Pour sa partie située en propriété privée, le branchement appartient au propriétaire de l'immeuble, sauf le compteur qui est en location. Sa garde et sa surveillance sont à la charge de l'abonné. Ce dernier supporte les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement, s'il apparaît que ceux-ci résultent d'une faute ou d'une négligence de sa part.

Les frais sont à la charge de l'abonné.

L'autorisation de raccordement au réseau public est subordonnée au versement d'une taxe de raccordement dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Le déplacement ou la modification du branchement, effectué à la demande du propriétaire ou de la copropriété, **est à sa charge.**

### Article 5.3 : manœuvres des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements.

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au service de l'eau et **interdite aux usagers**. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet du compteur.

Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par le service de l'eau ou l'entreprise agréée et aux frais du demandeur.

### Article 5.4 : le paiement

Tous les frais nécessaires à la réalisation du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou de la copropriété.

Toute demande de nouveau branchement fera l'objet d'un devis qui devra être accepté par le demandeur avant le commencement des travaux. Les frais de branchement sont fixés par le Conseil Municipal.

A l'issue des travaux, une facture sera adressée au demandeur pour le paiement des prestations effectuées.

### Article 5.5 : l'entretien

Le service de l'eau est seul habilité à entretenir ou renouveler le branchement jusqu'au filetage aval du système de comptage ou du robinet d'arrêt général (en l'absence de compteur) ou de la limite de propriété (en l'absence de compteur ou du robinet d'arrêt général). Il prend à sa charge les frais d'entretien et de réparations.

La reconstitution éventuelle de tout revêtement de sol situé dans une propriété privée ou la reconstitution de la maçonnerie reste à la charge de l'abonné.

Pour la partie située en domaine privé, la garde et la surveillance du branchement sont à la charge de l'abonné.

En cas de sinistre sur le branchement, résultant d'une faute ou d'une négligence de la part de l'abonné, ce dernier en supportera les conséquences financières et autres dommages, notamment aux tiers. Sont considérées comme négligences, une anomalie de fonctionnement non signalée, des travaux au droit de la conduite, une modification des ancrages en amont et en aval du système de comptage, des plantations...

Dans le cas d'une situation non-conforme durable sur le domaine privé, la collectivité peut faire exécuter d'office les travaux pour faire cesser tout dysfonctionnement ou préjudice.

Les travaux de réparation jusqu'à la remise en place de terre au niveau du terrain naturel seront entièrement à la charge de l'abonné.

- Par ouverture ou démontage du compteur ;
- En cas de chocs extérieurs ;
- En cas d'introduction de corps étrangers ne provenant pas du réseau de distribution d'eau ;
- En cas de retour d'eau chaude et pour toute autre cause de détérioration.

Le remplacement du compteur à la fin de sa durée de fonctionnement normale est à la charge de la collectivité sans frais supplémentaires pour l'abonné. Il peut intervenir également lorsqu'une anomalie de fonctionnement a été détectée.

L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur. Il peut donc demander la dépose du compteur, en vue de son étalonnage. La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la législation en vigueur.

Si le compteur est reconnu exact ou si l'écart est favorable à l'abonné, les frais de vérification seront à sa charge. Dans le cas contraire, ils seront à la charge du service de l'eau et la facturation sera rectifiée à compter du précédent relevé.

Préalablement à l'opération, les frais de contrôle seront indiqués à l'abonné. Le service de l'eau a le droit de procéder à tout moment et à ses frais à la vérification des compteurs des abonnés.

#### Article 6.4 : paiement des fournitures d'eau

Le montant des redevances doit être acquitté dans le délai prescrit sur la facture. **Toute réclamation doit être adressée par écrit au service de l'eau dans un délai de deux mois après réception de la facture.** En cas d'erreur dans la facturation, la facture sera annulée et recalculée en tenant compte des éléments corrects.

**L'abonné n'est jamais fondé à solliciter une réduction de l'alimentation en eau en raison de fuites dans ses installations intérieures car il a toujours la possibilité de contrôler lui-même la consommation indiquée par son compteur.**

**En cas de non-paiement par un locataire, le propriétaire ou l'usufruitier est responsable de la dette.**

#### Article 6.5 : l'entretien et le renouvellement

L'entretien et le renouvellement du compteur sont assurés par le service de l'eau.

Les abonnés dont le compteur a été fourni et changé par le service de l'eau payent annuellement sur leur facture un forfait « location compteur », dont le montant est fixé par le Conseil Municipal. Le compteur est systématiquement remplacé en fonction de la durée de vie du matériel, l'ensemble étant du ressort du service de l'eau.

**Vous devez assurer la protection du compteur, en particulier contre le gel, en mettant en place une couche épaisse de matériaux isolants pour recouvrir le compteur et les conduites apparentes. Ne laissez pas le regard ouvert et veillez à la bonne fermeture des plaques.**

Toutefois, vous participez à son remplacement dans les cas où :

- son scellé a été enlevé ou rompu,
- il a été ouvert ou démonté,
- Il a subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs...),
- il a disparu.

## ARTICLE 9 : restrictions à l'utilisation de l'eau et modification des caractéristiques de distribution

En cas de force majeure, notamment de diminution de la ressource, le service de l'eau a le droit, à tout moment, d'apporter des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de distribution ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Ces mesures de restrictions font alors l'objet d'un arrêté municipal.

## ARTICLE 10 : service public de défense incendie

La manœuvre des poteaux ou bouches d'incendie, des robinets incendie armés installés sur le réseau public est strictement interdite aux abonnés. En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf en cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

## ARTICLE 11 : le non-respect du règlement

En cas de non-respect du règlement constaté par tout agent du service de l'eau, l'abonné s'expose à des sanctions. Tous les frais afférents aux démarches engagées seront à sa charge.

### Article 11.1 : le non-paiement des factures

En cas d'impayés, malgré les solutions proposées par le Service de Gestion Comptable du Biterrois, la procédure de recouvrement d'usage sera appliquée.

A défaut d'accord entre l'abonné et la collectivité sur les modalités de paiement dans le délai imparti, la collectivité peut procéder à la réduction de l'alimentation en eau et en avise l'abonné au moins 20 jours à l'avance par courrier pour l'informer qu'il peut saisir les services sociaux s'il estime que sa situation relève des dispositions de **l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles**. Dans le cas contraire, le débit d'alimentation en eau pourra être diminué et limité aux stricts besoins de santé publique jusqu'au paiement des factures dues. L'abonnement continue à être facturé durant la période de réduction du débit. Les frais liés aux opérations de réduction du débit et de remise en service au débit normal d'alimentation en eau sont à la charge de l'abonné. Le montant de ces frais est fixé par délibération du Conseil municipal. En cas de non-paiement, la collectivité poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

En dernier recours, le Service de Gestion Comptable du Biterrois engagera des poursuites pour le recouvrement des factures. Pour cela, il devra en informer l'abonné par lettre recommandée précisant ses droits et la juridiction à saisir en cas de désaccord. Le cas échéant, les frais de commandement de payer, engagés par le Service de Gestion Comptable du Biterrois seront à la charge de l'abonné.

## ANNEXES

### Annexe 1 :

#### 1.1 Les tarifs et la facturation

Les tarifs sont fixés annuellement par délibération du Conseil Municipal de la Ville de Cruzy lors du vote du budget primitif de l'année en cours. Ils comprennent le prix des abonnements, des parts variables et des prestations réalisées par le service de l'eau directement ou par l'intermédiaire d'entreprises.

Les tarifs sont tenus à votre disposition sur simple demande au service de l'eau de Cruzy.

La période de facturation part du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année en cours. Les factures sont adressées directement aux propriétaires de la maison ou de l'immeuble collectif.

Une facture intermédiaire est éditée en milieu d'année, assise sur 40% de la consommation de l'année précédente. Elle vient en déduction de la facture principale éditée en fin d'année. (article 4.1.a)

#### 1.2 Éléments constitutifs de la facture d'eau

- **L'abonnement eau** : c'est le coût annuel pour l'accès à la fourniture d'eau potable. Le prix de base comprend le fonctionnement du service et les investissements. Il est fixé annuellement par le Conseil Municipal.
- **Le forfait location et entretien compteur** : c'est le coût annuel pour l'entretien du compteur. Le prix est fixé par le Conseil Municipal.
- **La redevance eau communale** : c'est le coût du service qui prélève l'eau, la traite, l'achemine et la distribue. Le prix est fixé annuellement par le Conseil Municipal.
- **La redevance pour prélèvement sur la ressource en eau** : Le taux appliqué au mètre cube d'eau consommée est fixé par l'Agence de l'Eau. Le montant de la redevance est collecté par le service de l'eau et reversé intégralement en fin d'année à l'Agence de l'Eau.
- **L'abonnement assainissement** : c'est le coût annuel pour l'accès au service de collecte et de traitement des eaux usées domestiques. Les abonnés non raccordés au service d'assainissement collectif n'en sont pas redevables. Le prix de base comprend le fonctionnement du service et les investissements. Il est fixé annuellement par le Conseil Municipal.
- **La redevance assainissement** : le prix applicable au mètre cube d'eau consommée est fixé annuellement par le Conseil Municipal. Cette redevance sert à financer en partie les frais d'investissement et d'entretien de la station d'épuration. Les abonnés non raccordés au service d'assainissement collectif n'en sont pas redevables.
- **La redevance de lutte contre la pollution** : Le taux appliqué au mètre cube d'eau consommée est fixé par l'Agence de l'Eau. Le montant de la redevance est collecté par le service de l'eau et reversé intégralement en fin d'année à l'Agence de l'Eau.
- **La redevance pour la modernisation des réseaux de collecte** : Le taux appliqué au mètre cube d'eau consommée est fixé par l'Agence de l'Eau. Le montant de la redevance est collecté par le service de l'eau et reversé intégralement en fin d'année à l'Agence de l'Eau. Les abonnés non raccordés au service d'assainissement collectif n'en sont pas redevables.